

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la Moselle

N° 046 / 2023 du 14 avril 2023



Ville de
Sierck-les-Bains

Durée : A compter du mardi 2 mai 2023

Objet : Stationnement Réglementé

Lieu : Centre-Ville

Le Maire de la Commune de SIERCK-LES-BAINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, NOR: IOCD0769513A, version consolidée au 22 décembre 2007,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement au centre-ville, notamment pour libérer des emplacements plus rapidement pendant les heures d'ouverture des commerces, pour sécuriser les flux de circulations automobile et piétonne,

Considérant que de nouveaux emplacements réglementés ont été instaurés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué au centre-ville une zone de stationnement à durée limitée et réglementée à compter de la date de rédaction du présent. Cette zone est dite « ZONE BLEUE ».

ARTICLE 2 : À compter du mardi 2 mai 2023, les lieux concernés par cette zone sont les suivants :

- Grand'rue, du n°1 au n°6 : 11 emplacements
- Place Jules Florange : 3 emplacements,
- Quai des Ducs de Lorraine :
 - du n°1 au n°4 : 4 emplacements au droit et 4 au vis-à-vis,
 - du n°17 au n°20 : 4 emplacements,
 - du n°27 au 30 : 4 emplacements et
 - du n°38 au 40 : 3 emplacements au droit et 3 au vis-à-vis.
- Rue Saint Georges les Baillargeaux : n°4 : 1 emplacement
- Ruelle des Commerces, angle Quai des Ducs de Lorraine : 1 emplacement

ARTICLE 3 : La durée maximale en zone bleue est fixée à **60 minutes**. Elle est en vigueur du lundi au samedi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 18h00**, sauf sur les deux emplacements au droit du n°6 Grand'rue et les deux en vis-à-vis où les horaires sont de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 19h00**. Les dimanches, les jours fériés et en dehors de ces horaires, les emplacements sont libres.

ARTICLE 4 : Tous les conducteurs de véhicule sont tenus d'utiliser en zone réglementée qu'un seul **disque réglementaire**. Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Comme la commune est frontalière, alors les disques utilisés en Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas sont valables.

ARTICLE 5 : Les **indications horaires** doivent correspondre à l'heure exacte et réelle d'arrivée sur un emplacement en zone bleue. Elles peuvent être modifiées à la condition sine qua non que le véhicule ait été déplacé à plus de cent mètres de l'emplacement de stationnement initial.

ARTICLE 6 : Sont **exemptés** d'utiliser le disque de contrôle les véhicules d'intervention et de secours et les personnes handicapées munies de leur macaron réglementaire.

ARTICLE 7 : La zone de **stationnement réglementé** est **matérialisée** aux lieux mentionnés à l'article 2 du présent par des panneaux et des panonceaux réglementaires et un marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°178 / 2022 du 1^{er} août 2022.

ARTICLE 9 : Cet arrêté **entre vigueur** à compter du **mardi 2 mai 2023**.

ARTICLE 10 : Les agents de la **Police Municipale** et de la **Gendarmerie** sont compétents pour constater et réprimer toute violation aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie de Rettel, la Police Municipale et les Services Techniques de Sierck-les-Bains sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SIERCK-LES-BAINS, le 14 avril 2023

Mme Helen HAMMOND

Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Sierck-les-Bains, which is circular and contains the text 'Mairie de SIERCK-LES-BAINS' and '(ville)'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.